

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 03/11/2023 et 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAZIANO Jean-François

**110 chemin des Grandes bruyères
38150 ROUSSILLON**

Références : 2023-Is096MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 03/11/2023 et 08/12/2023 chez M. GRAZIANO Jean – François implanté 110 chemin des Grandes bruyères au sein de la commune de Roussillon (38150). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis une quinzaine d'années M.GRAZIANO Jean-François exploite les activités suivantes :

- Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1),
- Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-1).

Ces activités exploitées sans autorisation et situées sur la parcelle cadastrée au numéro 101 Section AD au lieu-dit « chemin des Grandes Bruyères » au sein de la commune de Roussillon constituent des infractions au sens de la réglementation environnementale. De plus, la parcelle (surface 22ha) où est située l'activité est destinée à un usage agricole ce qui constitue également une incompatibilité d'usage. A la demande de la BTA de Roussillon, une inspection a eu lieu le 20/12/2019 et formalisée dans le rapport n°2020-RAP-Is001MT du 30/01/2020. Suite à cette inspection le préfet de l'Isère a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2020-03-25 du 27 mars 2020.

Celui-ci imposait à M.GRAZIANO Jean-François de :

- Déposer sous trois mois des dossiers de demande d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2711-1, 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux articles R.512-46-12 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande

d'agrément de centre VHU conformément aux articles R.543-153 du même code (sans garantie sur la possibilité de régulariser compte tenu des documents d'urbanisme mais selon un passage obligé de la législation des ICPE pour envisager la fermeture du site).

- Évacuer sous quatre mois les déchets et VHU entreposés sur le site.

Afin de vérifier l'arrêt des activités, plusieurs inspections ont eu lieu les 26 mai 2020 et 3 février 2021. Lors de ces inspections les rapports n°2020-RAP-Is107MT du 26/06/2020 et n°2021-RAP-Is046MT du 04/02/2021 faisaient état d'une non conformité persistante mais proposaient, compte tenu de l'ampleur de l'activité et des engagements de l'exploitant, en concertation avec la police municipale, un suivi régulier et inopiné de l'évolution de l'évacuation des déchets divers liés aux activités pré-citées.

Une autre inspection en date du 13 mai 2022 faisait état d'une prise en compte seulement partielle par M. GRAZIANO de l'APMD susmentionné et de ses engagements. Après cette inspection M. GRAZIANO était censé terminer le retrait des VHU.

Suite à la visite du 19 janvier 2023 où il avait été constaté une reprise des activités de M. GRAZIANO, le préfet de l'Isère a signé un arrêté d'astreinte journalière n°DDPP-DREAL-UD 38-2023-03-01 du 01 mars 2023, le montant de l'astreinte journalière étant de 50 euros par jour jusqu'à l'évacuation des déchets et VHU issus des activités pré-citées.

C'est dans ce contexte que deux inspections ont eu lieu les 03/11/2023 et 08/12/2023 pour constater l'évolution de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAZIANO Jean- François
- 110 chemin des Grandes bruyères 38150 Roussillon
- Code AIOT dans GUN : 0003203811
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2020-03-25 du 27 mars 2020 et d'astreinte n°DDPP-DREAL-UD 38-2023-03-01 du 01 mars 2023),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Absence de dossier d'enregistrement et d'agrément	Article 1 de l'APMD du 27 mars 2020 relatif à l'irrégularité administrative	Première Levée partielle d'astreinte	Deuxième levée partielle d'astreinte.
Retrait sous quatre mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages	Article 2 de l'APMD du 27 mars 2020 relatif à l'irrégularité administrative	Première Levée partielle d'astreinte	Deuxième levée partielle d'astreinte.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection vise à constater l'évolution de la situation administrative des activités de M. GRAZIANO Jean- François au regard des différents arrêtés en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- une évolution positive de la situation avec un retrait d'une trentaine de véhicules hors

d'usages (VHU) ; néanmoins pour cette activité il reste au dessus du seuil de classement de son activité sous le régime de l'enregistrement,

- retrait d'une bonne partie des déchets divers (DEEE et déchets de métaux non dangereux), pour les activités de tri, transit, regroupement de ces déchets il est dorénavant en dessous des seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les fiches constats montrent une évolution positive de la situation mais pas totale. Au vu du non respect complet de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2020-03-25 du 27 mars 2020 nous proposons au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de faire une nouvelle levée partielle de l'astreinte journalière générée par le non respect des dispositions de l'APMD susmentionné. Cette levée partielle d'astreinte correspond aux 35 jours ouvrés (du 3 novembre 2023 au 08 décembre 2023) qui se sont écoulés depuis la notification de l'arrêté d'astreinte, soit à raison de 50 euros par jours : $35 \times 50 = 1750$ euros.

Aussi, M. GRAZIANO devra veiller à poursuivre le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer et continuer à évacuer les autres déchets tant qu'il n'aura pas déclaré ou enregistré les activités correspondantes. Une nouvelle inspection inopinée sera diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation et vérifier si une levée totale de l'astreinte peut être assurée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU.

Référence réglementaire : APMD du 27 mars 2020 du relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Déposer sous trois mois à compter de la notification trois dossiers de demande d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2711-1, 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'agrément.
Constats : L'inspection a fait le constat : • d'un retrait d'une trentaine de VHU, néanmoins pour cette activité il reste au dessus du seuil de classement de son activité sous le régime de l'enregistrement (8 VHU restants) et le dossier de demande d'enregistrement correspondant à la rubrique 2712 n'a pas été transmis, ni la demande d'agrément nécessaire dès le premier VHU, • d'un retrait conséquent des DEEE (rubrique 2711-2). Le nouveau volume est évalué à 10 m³ bien en deça du seuil de classement ICPE, • d'un retrait conséquent des déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-2). La nouvelle surface d'entreposage est évaluée à 60 m² également en deça du seuil de classement ICPE. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> Ce n'est toujours pas satisfaisant pour l'activité VHU, vis à vis de la législation des installations classées. En ce qui concerne les autres déchets l'exploitant devra continuer également de les évacuer pour être conforme aux documents d'urbanisme. Observation n°1 : L'exploitant a dit qu'il souhaitait régulariser sa situation au travers le dépôt de deux dossiers d'enregistrement et d'agrément pour l'activité VHU. Ce qui n'est

toujours fait. Il lui est rappelé que dans la législation des installations classées la mise en demeure de régulariser la situation administrative est un préalable indispensable à une suppression ultérieure de l'activité mais que dans son cas particulier sa demande ne pourra in fine être acceptée compte tenu de l'incompatibilité avec les documents d'urbanisme. Il doit donc continuer à enlever tous les VHU et déchets présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : AP de levée partielle de l'astreinte

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des VHU et déchets

Référence réglementaire : APMD du 27 mars 2020 du relatif à l'irrégularité administrative

Prescription contrôlée : article 2 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'activité d'entreposage et de récupération de VHU (...) évacuer sous quatre mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages.

Selon les mêmes constats que pour le point de contrôle précédent, l'exploitant doit continuer à enlever tous les VHU et déchets présents sur son site, pour répondre aux dispositions de l'article 2 de l'APMD du 27 mars 2020.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : AP de levée partielle de l'astreinte.



